



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

*Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du **1 MARS 2012**

**prescrivant, au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement à Maître Mauhin, Liquidateur judiciaire de la société DIEFENBACH Emballages des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site de KESKASTEL**

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, et plus particulièrement son article R. 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1984 autorisant la société DIEFENBACH Emballages à exploiter des activités de travail mécanique du bois à Keskastel ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 prescrivant, au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement à Maître Mauhin, Liquidateur judiciaire de la société DIEFENBACH Emballages des prescriptions complémentaires relatives à la mise en place d'un réseau de surveillance, au traitement d'une pollution des sols au droit de son site de Keskastel ;
- VU la décision de la Mission Inter Services de l'Eau du Bas-Rhin, en date du 27 novembre 2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines, en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU la circulaire du 8 février 2007 énonçant les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- VU le rendu d'un diagnostic environnemental, réalisé par la société ANTEA sur le site de la société DIEFENBACH Emballages à Keskastel, enregistré sous le n° A 49706/A en date de février 2008 ;
- VU le rendu d'une étude hydrogéologique réalisée par la société EnvirEauSol sur le site de la société DIEFENBACH Emballages à Keskastel, enregistré sous le n° A11.152 le 8 septembre 2011 ;
- VU le rendu d'investigations complémentaires sur les sols et les eaux souterraines, réalisées par la société EnVirEauSol sur le site de la société DIEFENBACH Emballages à Keskastel, enregistré sous le n° A11.152B/A11.152C ;
- VU le rapport du 13 décembre 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du

**- 8 FEV. 2012**

**CONSIDÉRANT** que les résultats du diagnostic environnemental susvisé et les investigations complémentaires mettent en évidence une pollution des sols par des hydrocarbures et des composés aromatiques volatils ;

**CONSIDÉRANT** qu'un risque de transfert de polluants vers les eaux souterraines est possible, notamment lors des travaux visant à placer le site dans un état tel qu'il ne porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

**CONSIDÉRANT** que la liquidation judiciaire de la société DIEFENBACH Emballages a été confiée à Maître Mauhin ;

**APRÈS** communication à Maître Mauhin du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION

La société DIEFENBACH Emballages, route de Herbitzheim à Keskastel représentée par Maître Mauhin, dont l'adresse est 4a, rue du Périgord à 67381 Lingolsheim, intervenant en qualité de liquidateur judiciaire, ci-après désigné par « l'exploitant », est tenu de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### Article 2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

#### Article 2.1 - Auto surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants.

Statut	N° BSS	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrage existant (PZ1)	-	Amont	Superficiel	10 m
Ouvrage existant (PZ2)	-	Aval	Superficiel	10 m
Ouvrage existant (PZ3)	-	Aval	Superficiel	10 m

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N° BSS des ouvrages	Fréquences des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants PZ1, PZ2, PZ3	-	Semestrielle	pH	1302
			Conductivité	1303
			Température	1301
			Oxygène dissous	1311
			Benzène	1114
			Toluène	1278
			Ethylbenzène	1497
			Xylène	1780
			Styrène	1541
			Indice hydrocarbures	1442
			PCB totaux*	3270
			Chlorure de vinyle*	1753
			Dichlorométhane*	1168
			1,2-Dichloroéthane*	1161
			Cis-1,2-dichloroéthylène*	1163
			Naphtalène*	1517
			Acénaphtylène*	1622
			Acénaphthène*	1453
			Fluorène*	1623
			Phénanthrène*	1524
			Anthracène*	1458
			Fluoranthène*	1191
			Pyrène*	1537
			Benzo(a)anthracène*	1082
			Chrysène*	1476
			Benzo(b)fluoranthène*	1116
			Benzo(k)fluoranthène*	1117
Benzo(a)pyrène*	1115			
Dibenzo(a,h)anthracène*	1621			
Benzo(g,h,i)pérylène*	1118			

Statut	N° BSS des ouvrages	Fréquences des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
			Indéno(1,2,3-cd)pyrène*	1204
			Mercure*	1387
			Arsenic*	1369
			Cadmium*	1388
			Chrome*	1389
			Cuivre*	1392
			Nickel*	1386
			Plomb*	1382
			Zinc*	1383

Les paramètres affectés d'un astérisque font l'objet à minima d'une campagne de contrôle afin de confirmer ou d'infirmer l'absence d'anomalie dans les eaux souterraines. En l'absence d'anomalie, le contrôle pourra être abandonné ; dans le cas contraire, la surveillance est maintenue à fréquence semestrielle.

L'exploitant procède à un prélèvement en période de basses eaux et à un prélèvement en période de hautes eaux.

#### **Article 2.2 – Suivi piézométrique**

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site pour réaliser une carte piézométrique.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### **Article 2.3 – Transmission des données**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, au plus tard 2 semaines après l'obtention des rapports de contrôle.

#### **Article 2.4 – Bilan quadriennal**

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, une analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

#### **Article 3 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société DIEFENBACH Emballages représentée par Maître Mauhin, liquidateur judiciaire.

#### **Article 4: PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de KESKASTEL et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 5 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 - SANCTIONS**

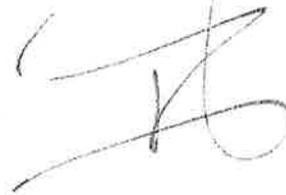
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 7: EXÉCUTION – AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SAVERNE,
- Maître Mauhin, liquidateur représentant la société DIEFENBACH Emballages,
- le Maire de KESKASTEL,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



David TROUCHAUD

**Délais et voie de recours** (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

